



STATUTS de l'association INDRE NATURE

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2019

Objet et composition de l'association

Article 1 : Création et nature de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre **INDRE NATURE**.

INDRE NATURE est une association de protection de la nature et de l'environnement indépendante de toute organisation politique et ouverte à tous sans distinction religieuse ou d'origine.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- La connaissance du patrimoine naturel et de la biodiversité du département de l'Indre
- La protection et la gestion des espèces (faune et flore) et des milieux naturels,
- l'initiation, l'éducation et la formation de tous publics et acteurs à l'écologie et à l'environnement,
- la préservation de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques,
- la sensibilisation des acteurs aux causes et conséquences du réchauffement climatique,
- la protection et l'aménagement du cadre de vie et de l'environnement.

Article 3 : Durée, siège social, affiliations

Sa durée est illimitée

Elle a son siège social à Châteauroux dans l'Indre.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

L'association peut s'affilier à des fédérations départementales, régionales, nationales et internationales.

Article 4 : Composition

Composition de l'association :

- 1) Membres d'honneur
- 2) Membres actifs

Sont membres d'honneur les personnes physiques et morales désignées par le conseil d'administration en fonction de l'intérêt qu'elles portent à l'association, des services rendus ou qu'elles rendent. Ils font partie de l'Assemblée générale avec voix consultative, sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 5 : Perte de la qualité de membre et radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission en cours d'année par lettre adressée au président,
- automatiquement par le non-renouvellement ou non-paiement de la cotisation annuelle,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications peut faire appel devant l'Assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Ressources de l'Association

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres,
- des subventions de l'Union européenne, de l'État, de la Région, du Département, des communes, de leurs groupements et des organismes habilités à en attribuer,
- des contrats sur appels d'offres ou marchés privés ou publics pour la réalisation d'actions conformes aux objets de l'association,
- de dons privés,
- de mécénat privé,
- de la vente des produits créés par l'association,

et, d'une manière générale, de tous apports et produits quelconques autorisés par la Loi.

Article 7 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses et une comptabilité matière (matériel).

Administration et fonctionnement

Article 8 : Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration de 12 membres, élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée générale

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Les jeunes de moins de 16 ans à jour de leur cotisation, sont éligibles sous réserve d'une autorisation parentale et que leur nombre n'excède pas le quart du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent accéder aux postes de président, secrétaire, trésorier tenus par des personnes majeures.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir au remplacement de ses membres par cooptation jusqu'à la plus proche Assemblée générale au cours de laquelle seront élus de nouveaux administrateurs aux sièges vacants. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres ne reçoivent aucune rétribution en raison de leur fonction d'administrateur.

Les collaborateurs salariés ou indemnisés ne peuvent être élus au Conseil d'administration

Article 9 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil d'administration peut être convoqué dans les quinze jours et délibérer, quel que soit le nombre de ses membres. Le Conseil ne délibère valablement que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le Conseil est compétent pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif national, communautaire ou international, chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, à l'objet et à l'intérêt de l'association.

Le Conseil d'Administration dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'action en justice de l'association et de sa mise en œuvre.

Le Conseil d'Administration est compétent pour conduire le procès, transiger, se désister.

Le Conseil d'Administration est autorisé par les présents statuts à déléguer à son président la conduite du procès et de sa mise en œuvre.

Le mandat spécial établi par le Conseil d'administration à cet effet détermine les attributions ainsi déléguées au président et les modalités selon lesquelles il devra rendre compte au Conseil d'Administration de l'exercice de son mandat.

Les collaborateurs salariés ou indemnisés peuvent assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 10 : Bureau du Conseil d'administration

Chaque année, le Conseil d'administration élit son bureau composé : d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le bureau est élu poste par poste. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 11 : Rôle du président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il représente l'association devant les juridictions de l'ordre judiciaire civil ou répressif, de même que devant toute commission et cela en demande comme en défense.

Le président peut donner délégation spéciale et écrite à tout membre de l'association pour le représenter dans les actes de la vie civile et judiciaire. Comme le Président le représentant bénéficiaire de pareille procuration spéciale doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 12 : L'Assemblée générale

L'assemblée générale est composée des membres d'honneur et des membres actifs ayant réglé leur cotisation. Les membres dans l'impossibilité de participer à l'Assemblée générale peuvent se faire représenter par l'un des participants de leur choix au moyen d'une procuration. Le nombre de procurations est cependant limité à deux par participant.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition chaque année à de tous les membres de l'association.

Seules les cotisations « famille » et « personnes morales » donnent droit à deux voix lors de l'Assemblée générale.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, dont l'adoption et la modification relèvent des compétences du Conseil d'Administration, fixe les modalités d'application des présents statuts.

Changements, modification et dissolution

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut seule décider de la modification ou de la dissolution de l'association. Dans ce cas, une décision ne peut être prise que si la moitié plus un membre de l'association sont présents ou représentés et par une majorité des deux tiers des votants. Si un des quorums n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à quinze jours d'intervalle et peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution, les biens de l'association sont dévolus à des associations ou œuvres similaires. L'assemblée générale doit désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

Le secrétaire,



Damien DESCHAMPS

Le Président,



Jacques LUCBERT